

COMMUNE DE WINGEN

COMPTE-RENDU de la séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2022

L'an deux mil vingt deux, le quatorze septembre à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune de WINGEN, légalement convoqué le 8 septembre 2022, s'est réuni à la mairie en séance sous la présidence du Maire, André SCHMITT,

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9
Monsieur le Maire, André SCHMITT
Monsieur et Mesdames les Adjointes au Maire : Georges HOCH, Laetitia GRAESE, Claudine WALTHER
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal :
Noémie SCHULTZ, Léon SCHMITT-SPILL, Jean-Georges WALTHER, Guy LEIBOLD, Alain WOLFF

Absents excusés avec procuration : 2
M. Dominique MARTIN a donné procuration à M. Léon SCHMITT-SPILL
M. Raphaël HARI a donné procuration à M. Georges HOCH

Quorum :
Avec 9 membres présents, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu de la dernière séance
- 3) Modification n°2 du plan local d'urbanisme - Approbation
- 4) Fixation du taux de la taxe d'aménagement
- 5) Taxe foncière sur les propriétés bâties - limitation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation
- 6) PETR de l'Alsace du Nord : réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques -SDIRVE- à l'échelle de l'Alsace du Nord
- 7) Renouvellement d'adhésion à la charte natura 2000
- 8) Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)
- 9) Décision modificative n°2 au budget principal 2022 – Durée d'amortissement des subventions
- 10) Complément tarifaire location salle pour camps ânes
- 11) Remboursement de frais à Mme Claudine WALTHER
- 12) Comptes rendus de réunions des commissions communales
- 13) Informations diverses

Désignation du secrétaire de séance

Madame Laetitia GRAESE est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Le Maire rappelle que chaque conseiller a été destinataire du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2022. Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la dernière séance puis procède à sa signature.

Voix Pour : 9+2 Contre: 0 Abstention : 0

Délibération 44/2022 : MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 26/05/2009 et révisé le 17/12/2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/09/2006, modifié le 05/07/2011 ;
Vu le projet de modification du plan local d'urbanisme notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées le 09/11/2021 ;
Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, en date du 28/07/2021 et sa réponse en date du 14/09/2021 ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté en date du 16/12/2021 prescrivant l'enquête publique relative à modification n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis complémentaire de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 03/08/2022 ;

Entendu l'exposé du Maire qui rappelle l'objet de la modification et présente les résultats des consultations et de l'enquête publique :

La modification n°2 du P.L.U. porte principalement sur :

- Diverses adaptations du zonage :
 - Reclassement d'une parcelle rue des Châtaignes en zone UB1,
 - Reclassement du lotissement Les Sapins en zone UB3,
 - Création d'un secteur Nb pour l'aménagement d'une aire de bivouac en forêt.
- Diverses adaptations du règlement, concernant notamment les règles relatives à l'implantation des constructions, aux toitures, aux clôtures, à la création de places de stationnement, à l'isolation par l'extérieur, aux couleurs de façades, et à l'évolution des maisons d'habitation existantes en zone N.

Le projet de modification n°2 de plan local d'urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées.

Il a ensuite été soumis à enquête publique du 31/01/2022 au 21/02/2022. Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences en mairie ; le dossier d'enquête publique était consultable en mairie et sur internet. Le commissaire enquêteur a recensé 8 observations du public, qu'il a analysées avant d'émettre un avis favorable au projet de modification du PLU assorti de 4 recommandations.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de modification du plan local d'urbanisme, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale du dossier.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

En particulier, il est envisagé de répondre aux recommandations du commissaire enquêteur en confirmant les modifications apportées suite à différentes remarques, soit du public, soit des personnes publiques associées.

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, DECIDE :

- D'apporter les changements suivants au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme, conformément au tableau joint en annexe :

- la modification du périmètre du sous-secteur Nb (STECAL) sur le plan au 1/5000^e Sud (point n°12),
- la modification de l'article 2-N (point n°13) dans le règlement,
- la modification du règlement aux articles 11-Ua, 11-Ub et 11-IAU concernant la teinte des tuiles autorisées (point n°8),
- la mise à jour des plans de règlement au 1/2000^e et au 1/5000^e (Sud) pour intégrer les procédures précédentes (révisions allégée n°1, 2 et 3) sur les règlements graphiques,
- la mise en cohérence de la note de présentation avec les évolutions énumérées ci-dessus.

• D'approuver la modification n°2 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois**. Elle sera transmise, accompagnée du dossier réglementaire, à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et du premier jour de l'affichage mentionné ci-dessus.

Elle fera en outre l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Le plan local d'urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture. Il sera en outre publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Voix Pour : 8+2

Contre: 0

Abstention : 1

Délibération 45/2022 : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 2% à 4% sur le territoire de Wingen.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Voix Pour : 9+2

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 46/2022 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du cde général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelle, aditions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moins de prêts aidés de l'Etat prévus aux

articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Ayant entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après délibération :

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière, sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable en ce qui concerne :

- tous les immeubles à usage d'habitation

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix Pour : 9+2

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 47/2022 : PETR DE L'ALSACE DU NORD : REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR COMMUN DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES – SDIRVE – A L'ECHELLE DE L'ALSACE DU NORD

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-37,
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles R353-5-1 à L353-5-7,
Vu le plan climat-air-énergie territorial -PCAET- de l'Alsace du Nord approuvé le 14 mai 2022 et en particulier ses actions en matière de promotion de la mobilité durable et décarbonée,
Vu la délibération BS-2022-V-02 du PETR de l'Alsace du Nord du 2 juin 2022 actant le principe de réalisation d'un SDIRVE à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord
Vu la compétence d'organisation des mobilités détenue par les 6 EPCI membres du PETR de l'Alsace du Nord depuis le 1er juillet 2021,
Vu la compétence IRVE détenue par la commune,
Considérant l'enjeu de la mobilité électrique pour l'attractivité du territoire et la lutte contre le dérèglement climatique,
Considérant que la loi LOM crée la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements, titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur commun de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public,
Considérant que l'établissement d'un SDIRVE permettra à l'ensemble des opérateurs de mobilité électrique de bénéficier, dès lors, d'une réfaction de 75% sur le coût de raccordement,

Sur la proposition du rapporteur, le Conseil municipal, après délibération,

VALIDE le principe de réaliser un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité du bassin de vie.

DECIDE de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation de ce schéma.
CHARGE le Maire des formalités afférentes à la présente délibération.

Voix Pour : 7+2

Contre : 0

Abstention : 2

Délibération 48/2022 : RENOUELEMENT D'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle cadastrale de la forêt domaniale de Sickingen d'une surface de 1.1590 ha est engagée dans la charte Natura 2000 (site ZSC de la Sauer et ses affluents) par l'Office national des forêts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE de renouveler son adhésion à la charte Natura 2000 de l'Office Nationale des Forêts.

Voix Pour :9+2

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 49/2022 : MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Voix Pour : 9+2

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 50/2022 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2022 – DUREE D’AMORTISSEMENT DE SUBVENTIONS

Au vu des résultats des grands livres des budgets de l’année 2022, et afin de procéder au mandatement des écritures d’amortissement, il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget principal.

Ces décisions n’engendrent pas d’augmentation des dépenses de fonctionnement, ni d’investissement au budget concerné.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits ouverts au chapitre 68 du budget principal sont inexistantes et propose une décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT BUDGET PRINCIPAL 2022		DM - 2022 proposée
65	c/65568 – Autres contributions	+ 2 800 €
040	c/6811 – Dotations aux amortissements	+ 2 200 €
	Total	+ 5 000 €
70	c/7035 – Produits menus forestiers	+ 5 000 €
	Total	+ 5 000 €

SECTION D’INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2022		DM - 2022 proposée
21	c/2151 – Réseaux de voirie	+ 1 800 €
21	c/2156 – Matériel et outillage d’incendie et de défense civile	+ 400 €
	Total	+ 2 200 €
040	c/28041512 – Amortissements subventions GFP de rattachement - Bâtiments et installations	+ 2 200 €
	Total	+ 2 200 €

Après délibération à l’unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE d’un amortissement sur 15 ans des biens comptabilisés sur le compte 2041515

ADOpte la Décision Modificative au Budget principal pour l’exercice 2022 comme suit :

Section de dépenses de fonctionnement

Chap 65 c/65568 + 2 800

Chap 040 c/6811 + 2 200

Section de recettes de fonctionnement

Chap 70 c /7023 + 5 000

Section de dépenses d’investissement

Chap 21 c/2151 + 1 800

Chap 21 c/2156 + 400

Section de recettes d’investissements

Chap 040 c/28041512 + 2 200

Voix Pour : 8

Contre : 2

Abstention : 1

Délibération 51/2022 : COMPLEMENT TARIFAIRE LOCATION SALLE POUR RANDONNEE ANES

Lors de la séance du 22 juin 2022, le conseil municipal avait délibéré sur la fixation du prix de location de la salle pour le séjour camp ânes organisé par « Au pas de l'âne » à 150,00 euros le séjour pour l'utilisation de la petite salle socioculturelle, la cuisine et des vestiaires du lundi 25/07/2022 au soir au jeudi 28/07/2022 midi.

Le Maire demande aux conseillers de facturer en sus du forfait de 150,00 euros, un complément de charges de 100,00 euros pour la location des équipements de la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de facturer un complément de charges de 100,00 euros pour la location des équipements de la salle au camp ânes.

La recette sera imputée au budget primitif communal 2022.

Voix Pour : 9+2 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 52/2022 : REMBOURSEMENT DE FRAIS A MADAME CLAUDINE WALTHER

Le Conseil Municipal de Wingen, après en avoir délibéré, (Madame Claudine WALTHER est sortie de la pièce et n'a pas participé au vote), DECIDE de rembourser à Madame Claudine WALTHER, la somme de 22,35€ pour l'achat de bretzels à l'occasion du verre de l'amitié de la fête nationale du 14 juillet.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif de l'année 2022.

Voix Pour : 8+2 Contre : 0 Abstention : 0

Comptes rendus de réunions des commissions communales

Les différentes commissions ont présenté leur compte rendu des dernières réunions.

Informations diverses

Néant

Le Maire clos la séance à 21h15

Publié le 23 septembre 2022

Transmis au contrôle de légalité le 23 septembre 2022

Le Maire,
André SCHMITT

La secrétaire de séance,
Laetitia GRAESE

Les membres du conseil municipal :

André SCHMITT	
Georges HOCH	
Laetitia GRAESE	
Claudine WALTHER	
Noémie SCHULTZ	
Léon SCHMITT-SPILL	
Dominique MARTIN	A donné procuration à M. Léon SCHMITT-SPILL
Jean-Georges WALTHER	
Guy LEIBOLD	
Raphaël HARI	A donné procuration à M. Georges HOCH
Alain WOLFF	